



PREFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

Arrêté n° 2012048-0003

Commune d'IVORY Captage de la source des Nœuds

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubriques de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993)

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

...

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations de la commune d'IVORY, en date du 28 mars 2002 et du 21 juillet 2010 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 03 avril 2008 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 17 décembre 2010 portant désignation de M. Jean Marie GUINCHARD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 024 en date du 12 janvier 2011 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 31 janvier au 18 février 2011 inclus à la mairie d'IVORY ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2011 ;
- VU** la délibération de la commune d'IVORY en date du 06 janvier 2012 souhaitant continuer la procédure de protection du captage de la source des Nœuds compte tenu de l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 24 janvier 2012 ;
- VU** le document établi le 16 février 2012 par la commune d'IVORY exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

VU l'arrêté n° 252 du 04 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura,

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source des Nœuds ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'IVORY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Nœuds, situé sur la commune d'IVORY conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'IVORY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Nœuds, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 7 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 100 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source des Nœuds est située à environ 1km au Sud-Est d'IVORY, au niveau d'un bosquet au pied d'une butte. L'ouvrage de captage est composé de trois galeries drainantes qui captent plusieurs griffons et se rejoignent juste en amont d'une bâche de stockage. Ces galeries sont profondes d'environ un mètre et d'une longueur minimale de trois mètres.

Depuis la bâche, les eaux captées sont refoulées jusqu'au réservoir communal situé au sud de la commune par deux pompes de 7m³/heure fonctionnant en alternance. La distribution est ensuite assurée gravitairement.

La bâche est munie d'un trop-plein dont les eaux s'infiltrent directement dans le sol via un fossé situé en contrebas.

Localisation du captage :

Commune d'IVORY, au lieu-dit « Sur Pariot », sur la parcelle n° 20a - section ZD

Code BSS : 05562X0016/S

Coordonnées Lambert Ile : X : 868 900 Y : 2 217 500 Z : 610 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune d'IVORY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source des Noeuds. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'IVORY. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles. *Les dépôts temporaires de fumier avant reprise et épandage sur parcelle sont autorisés uniquement sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée B et C ;*
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 3 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPR A, PPR B et PPR C, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Les parcelles 20b, 18c et 19d, section ZD de la commune d'IVORY, situées dans le PPR A à l'amont immédiat de la Source, seront maintenues en prairie.

Activités interdites :

- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

Activités réglementées :

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique)

- inférieure à 50 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

PPR B

Les parcelles concernées sont les parcelles 9 (en partie), 10 (en partie), 17 (en partie), 21 (en partie), 22 (en partie), 16, 18a, 18b, 19a, 19b et 19c section ZD de la commune d'IVORY.

Dans le PPR B est interdit l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins).

Activités réglementées :

⇒ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques (fumiers)

Sur les parcelles du PPR B, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées,
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique)

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

PPR C

Comprend les parcelles 11a, 14, 15 et 17 (en partie) section ZD de la commune d'IVORY.

Comprend les parcelles 35 et 36a (en partie) section ZC ainsi que 38 section ZC de la commune d'IVORY.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement comportant au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques

Sur les parcelles du PPR C, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique)

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Assainissement du centre équestre

Une attention toute particulière sera portée sur le centre équestre, ses activités devront notamment être conformes aux règlements en vigueur. Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Le dispositif d'assainissement des locaux à usage d'habitation devra être soit raccordé à un réseau collectif d'eaux usées soit conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'IVORY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune d'IVORY conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce

droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'IVORY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source des Noeuds, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'IVORY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'IVORY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*

- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'IVORY prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'IVORY.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de la commune d'IVORY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source des Noeuds, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :
« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'IVORY, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La commune d'IVORY pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen des fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'IVORY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'IVORY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'IVORY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire d'IVORY,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera dressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le **17 FEV. 2012**



Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
attachée principale, chef de bureau
Odele
Liliane DE LEO

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 17 FEV. 2012.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
attachée principale chef de bureau

Liliane DE LEO

DEPARTEMENT DU JURA

Commune d'IVORY - 39110

Tel/fax : 03 84 73 01 55

Permanence : jeudi de 10h à 12h
Courriel : mairie.ivory@wanadoo.fr



Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des Nœuds.

Dans notre village, quelques analyses d'eau ont révélé dans le passé des résultats négatifs au niveau bactériologique, dus vraisemblablement à des épandages effluents agricoles.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de la source des Nœuds répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent, certes, quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune d'IVORY, soit aujourd'hui une population de plus de 80 habitants.

C'est pourquoi la commune d'IVORY s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

A IVORY, le 16/02/2012.

Le Maire, François BOUVERET



LE PRÉFET;

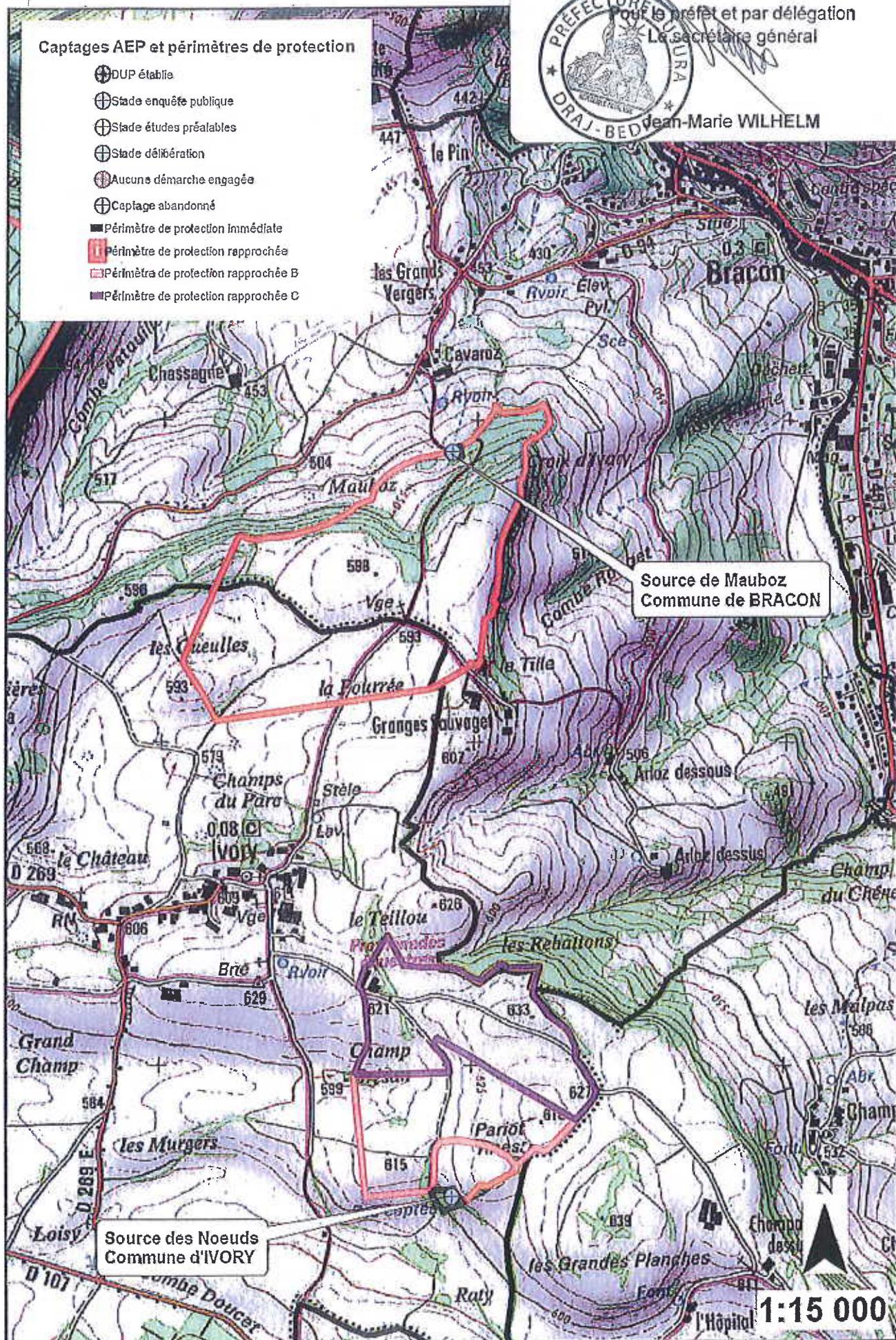
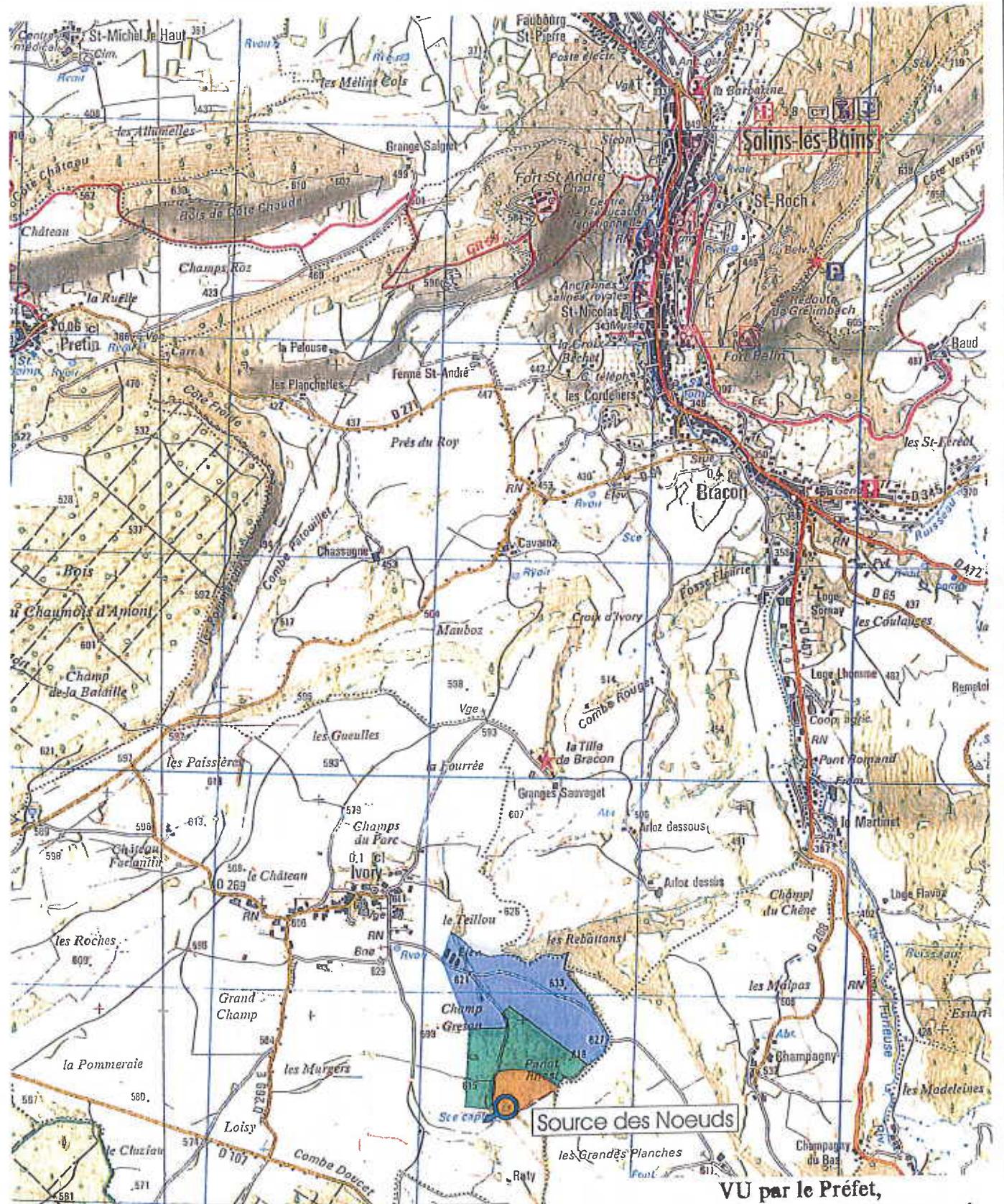


Figure 8 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000

Réf dossier : 03-30



Légende :

- Périmètre de Protection Rapprochée A
- Périmètre de Protection Rapprochée B
- Périmètre de Protection Rapprochée C

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...17.FEV...2012.



LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

Figure 7

COMMUNE D'IVORY

Captage de la source des Noeuds

Nunca se sabe dónde nos encontramos de protección

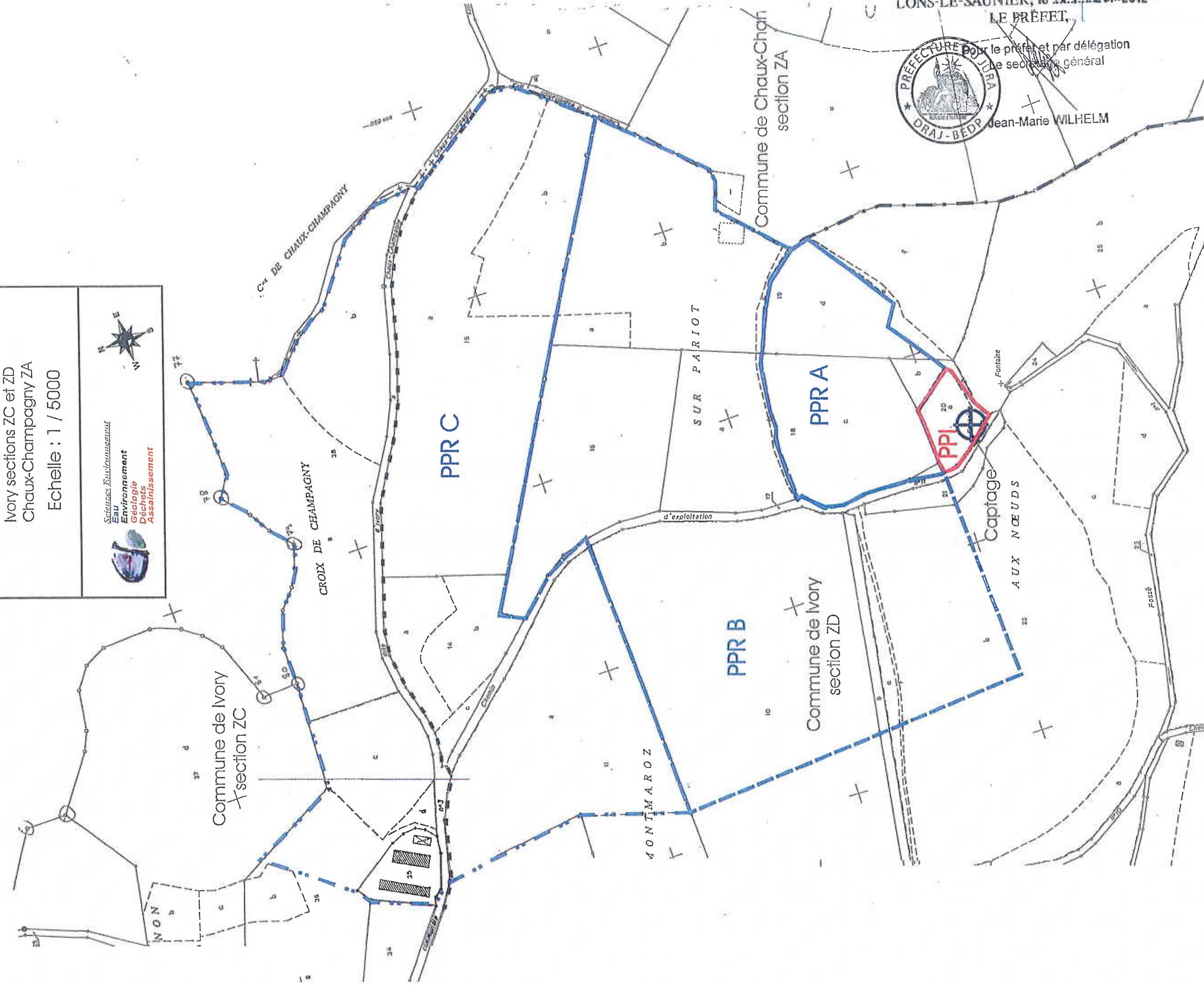
Extrait des plans cadastraux
Ivory sections ZC et ZD
Chaux-Champagny ZA
Echelle : 1 / 5000



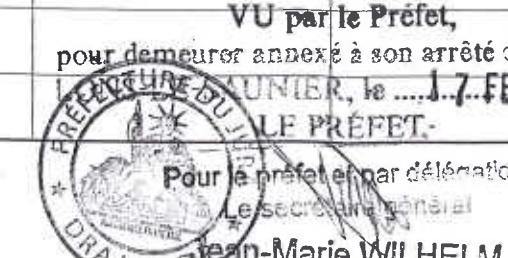
Sciences Environnement

Eau **Environnement** **Géologie**
Déchets **Déasseissement**





N°	N appell	Nature du bien	Périmètre	Section	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Captage	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
3 1	Prope	Rapproché C	ZC	35	Le Bignon	Source de Nœuds	Ivory	47 a 47 ca	Mademoiselle JEANMOUGIN Agelique Michelle				39600	MONTIGNY LES ARSURES
4 2	Indivision	Rapproché C	ZC	36	Le Bignon	Source de Nœuds	Ivory	4 ha 85 a 94 ca	Monsieur BOUVERET Louis Clément Jean Claude François		8 route du Val d'Amour	39600	ECLEUX	
5 3	Indivision	Rapproché C	ZC	36	Le Bignon	Source de Nœuds	Ivory	4 ha 85 a 94 ca	Monsieur BOUVERET François Julien Gilbert		Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
6 4	Propre	Rapproché C	ZC	38	Croix de Champagny	Source de Nœuds	Ivory	5 ha 38 a 45 ca	Monsieur CATTET Sylvian Paul Bernard		Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
7 5	Usufruitier	Rapproché C	ZD	14	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	1 ha 66 a 51 ca	Madame MOUQUOD Marguerite Marie Thérèse	Monsieur TONNAIRE Joël Guy Jules	Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
8 6	Nu-propriétaire	Rapproché C	ZD	14	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	1 ha 66 a 51 ca	Monsieur TONNAIRE Joël Guy Jules	Madame MOUQUOD Marguerite Marie Thérèse	Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
9 2	Indivision	Rapproché C	ZD	11	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	6 ha 27 a 14 ca	Monsieur BOUVERET Louis Clément Claude François		8 route du Val d'Amour	39600	ECLEUX	
10 7	Indivision	Rapproché C	ZD	11	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	6 ha 27 a 14 ca	Madame JACQUIN Bernadette Henriette Françoise			39600	ECLEUX	
11 8	Indivision	Rapproché C	ZD	15	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	7 ha 35 a 24 ca	Monsieur TONNAIRE Jacques Louis Joseph		Rue de la Fruitière	39100	IVORY	
12 6	Nu-propriétaire	Rapproché C	ZD	15	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	7 ha 35 a 24 ca	Monsieur TONNAIRE Joël Jules		Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
13 5	Indivision	Rapproché C	ZD	15	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	7 ha 35 a 24 ca	Madame MOUQUOD Marguerite Marie Thérèse		Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
14 9	Propre	Rapproché C	ZD	17	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	63 a 66 ca	ASSOCIATION FONCIERE D'IVORY		Mairie - Au Village	39110	IVORY	
15 10	Propre	Rapproché A	ZD	20	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	62 a 80 ca	COMMUNE D'IVORY		Rue de la Fruitière	39100	IVORY	
16 10	Propre	Rapproché B	ZD	21	Aux Nœuds	Source de Nœuds	Ivory	31 a 89 ca	COMMUNE D'IVORY		Rue de la Fruitière	39100	IVORY	
17 11	Indivision	Rapproché B	ZD	22	Aux Nœuds	Source de Nœuds	Ivory	12 ha 25 a 92 ca	Madame SEPREZ Simone Colette		Rue du Lavoir	39110	IVORY	
18 12	Indivision	Rapproché B	ZD	22	Aux Nœuds	Source de Nœuds	Ivory	12 ha 25 a 92 ca	Mademoiselle MARIE Karine Paule Danielle		22 rue du Lot du Vieux Mont	39600	ARBOIS	
19 13	Indivision	Rapproché B	ZD	22	Aux Nœuds	Source de Nœuds	Ivory	12 ha 25 a 92 ca	Madame MARIE Florence Yvonne Roberte			39110	PONT - D HERY	
20 14	Indivision	Rapproché B	ZD	22	Aux Nœuds	Source de Nœuds	Ivory	12 ha 25 a 92 ca	Mademoiselle MARIE Lydia Daniele Corinne		1 place Sylvie Perruche	39110	IVORY	
21 15	Indivision	Rapproché B	ZD	16	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	2 ha 88 a 59 ca	Monsieur TONNAIRE Louis François Adonis		Par MAITRE TROSSAT - 48 rue de la République	39110	SALINS LES BAINS	
22 16	Indivision	Rapproché B	ZD	16	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	2 ha 88 a 59 ca	Mademoiselle TONNAIRE Michelle Françoise Palmyre		1 route des Couchants	39600	ECLEUX	
23 17	Propre	Rapproché B	ZD	19	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	6 ha 92 a 72 ca	Madame CORNU Suzanne Henriette Louise Marie		Par SCP NOURISSAT MISSEREY - 23 rue Buffon	21000	DIJON	
24 2	Indivision	Rapproché B	ZD	10	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	9 ha 08 a 92 ca	Monsieur BOUVERET Louis Clément Jean Claude François		8 route du Val d'Amour	39600	ECLEUX	
25 3	Indivision	Rapproché B	ZD	10	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	9 ha 08 a 92 ca	Monsieur BOUVERET François Julien Gilbert		Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
26 7	Indivision	Rapproché B	ZD	10	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	9 ha 08 a 92 ca	Madame JACQUIN Bernadette Henriette Françoise			39600	ECLEUX	
27 15	Propre	Rapproché A	ZD	18	Sur Pariot	Source de Nœuds	Ivory	3 ha 74 a 60 ca	Monsieur TONNAIRE Louis François Adonis		Par MAITRE TROSSAT - 48 rue de la République	39110	SALINS LES BAINS	
28 2	Indivision	Rapproché B	ZD	9	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	37 a 94 ca	Monsieur BOUVERET Louis Clément Jean Claude François		8 route du Val d'Amour	39600	ECLEUX	
29 3	Indivision	Rapproché B	ZD	9	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	37 a 94 ca	Monsieur BOUVERET François Julien Gilbert		Rue de la Fruitière	39110	IVORY	
30 7	Indivision	Rapproché B	ZD	9	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	37 a 94 ca	Madame JACQUIN Bernadette Henriette Françoise	VU par le Préfet, pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour LE 17 FEV 2012		39600	ECLEUX	
31 18	Indivision	Rapproché B	ZD	9	Montmaroz	Source de Nœuds	Ivory	37 a 94 ca	Madame CASTELLA Marie Jeanne Augustine			39110	IVORY	

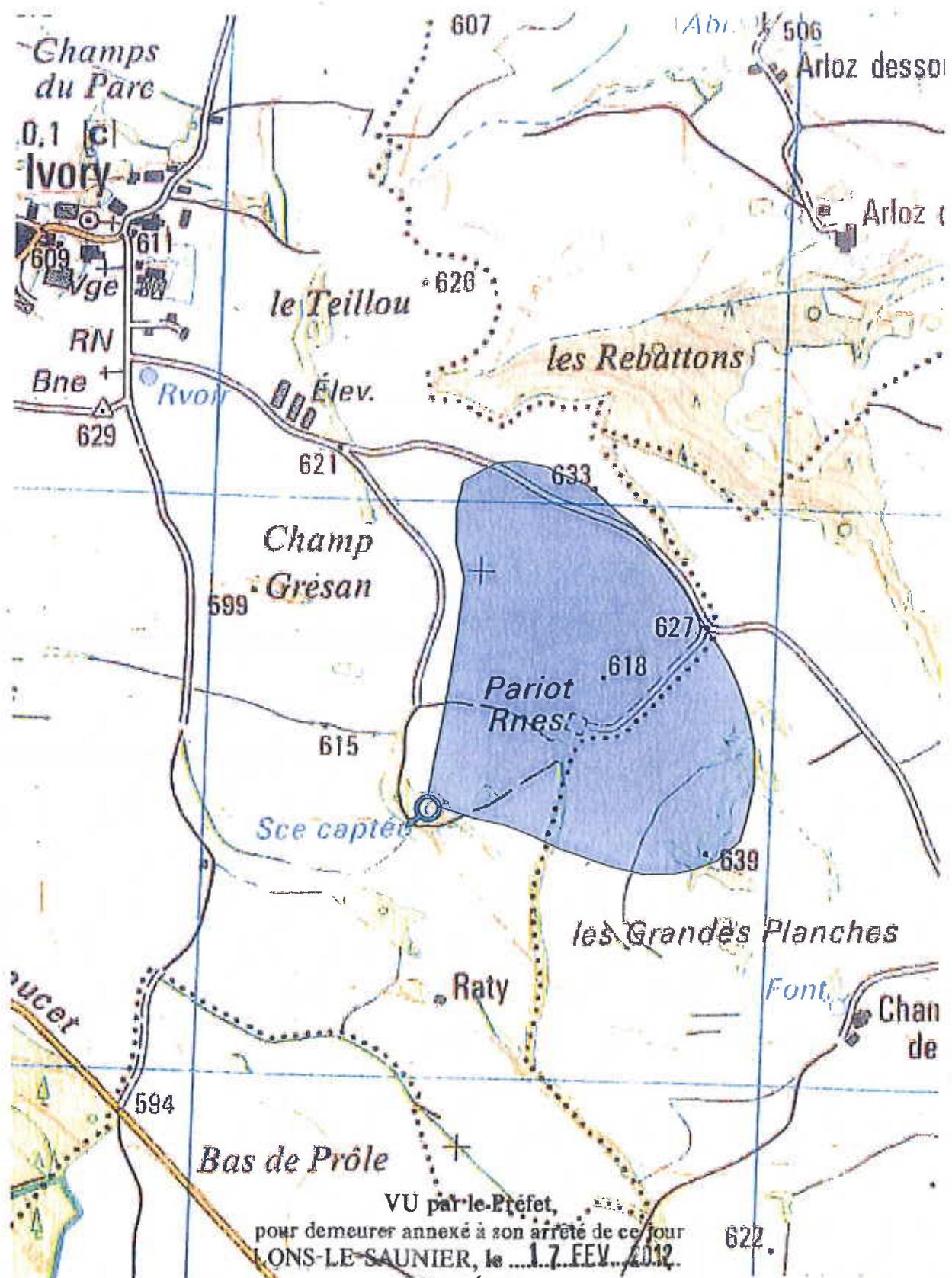


Jean-Marie WILHELM

Figure 6 : Bassin versant de la source des Noeuds

Echelle : 1 / 10 000

Réf dossier : 03-30



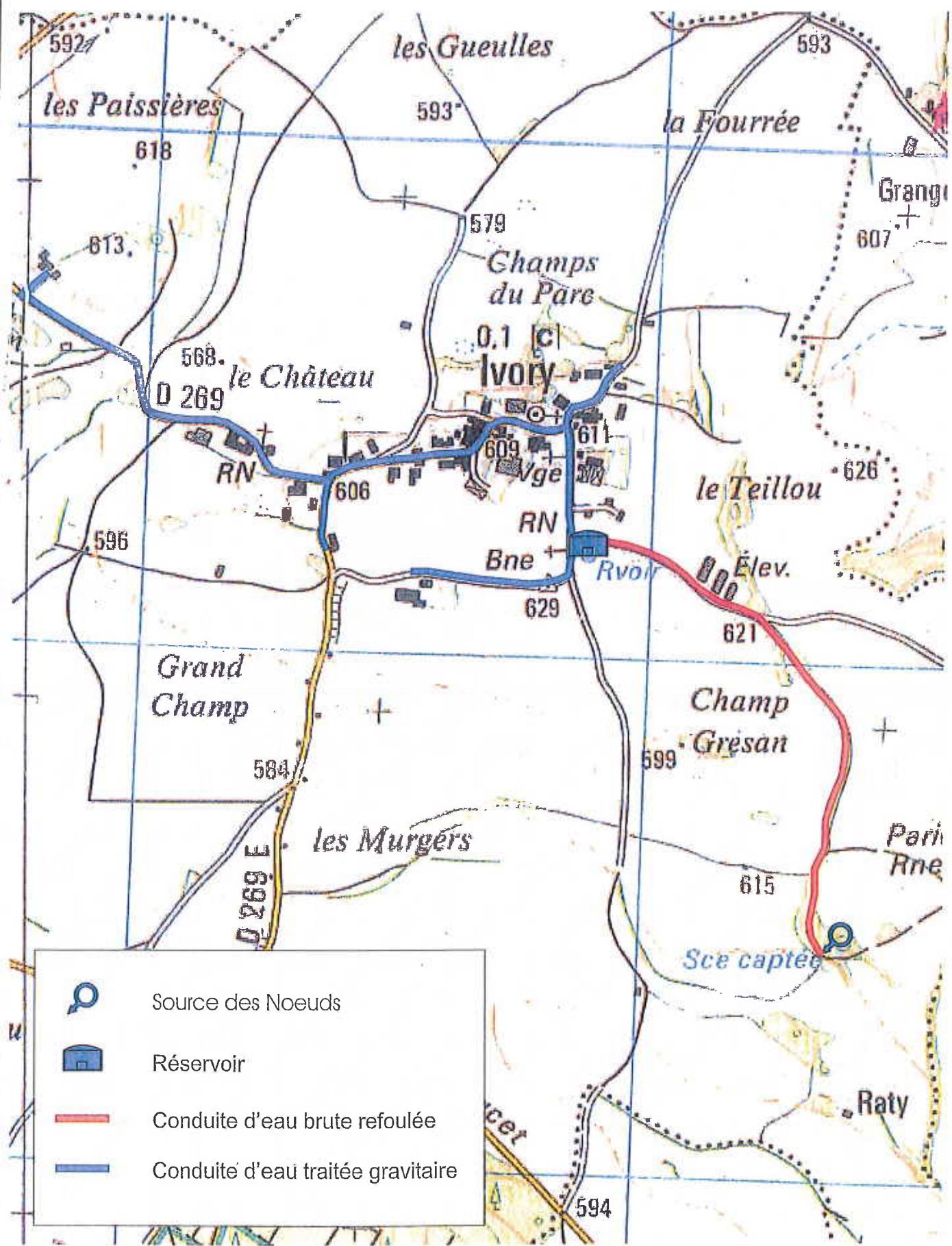
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

Figure 4 : Schéma du réseau de distribution

Echelle : 1 / 10 000

Réf dossier : 03-30



Liste des installations prises en compte :

Limite de qualité pour le paramètre :

NFU

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation
ADD.COMM. DE IVORY	CAP TTP UDI	LES NOEUDS IVORY IVORY

Commune d'IVORY - Turbidité - période de 2004 à 2011

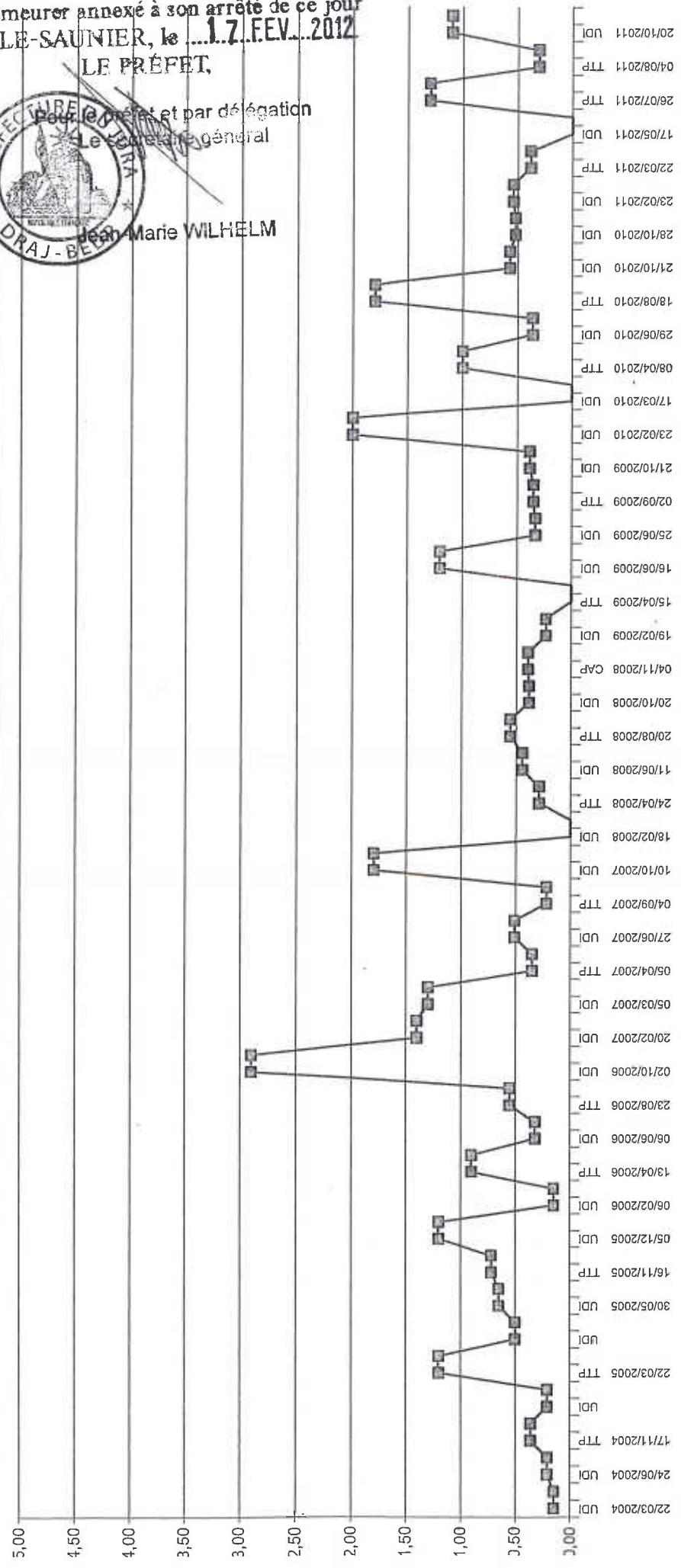
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 17.FEV.2012

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

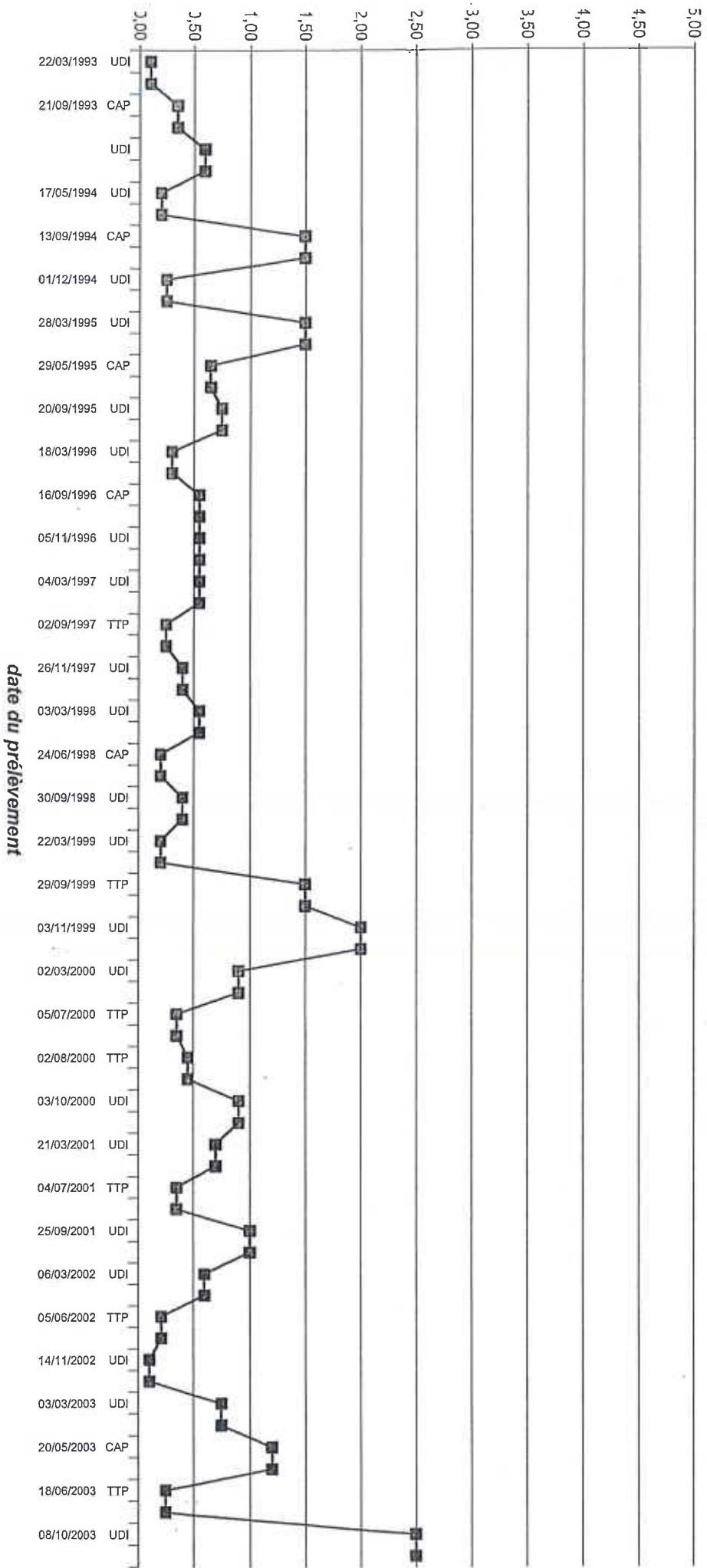


date du prélèvement

Liste des installations prises en compte :

Nom de l'UGE	Type d'INS	Nom de l'installation
ADD.COMM. DE IVORY	CAP	LES NOEUDS
	TTP	IVORY
	UDI	IVORY

Commune d'IVORY - Turbidité - période de 1993 à 2003



Limite de qualité pour le paramètre :

NTU

Nom de l'Unité de Distribution :

IVORY

UGE : ADD COMM. DE IVORY

exploitant : MAIRIE DE IVORY

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 108
Désinfection : Absence

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2009	6	1	83%	1
bilan triennal 2007 - 2008 - 2009	17	2	88%	7
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	14	1	93%	4

Commentaires sur les résultats de l'année 2009 :

*Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.*

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2007 - 2008 - 2009 :

*Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.*

*Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)*

16

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 17 FEV. 2012.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
A son secrétaire général

Jean-Marie WILHELM



2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélevements réalisés sur les installations de production (TIP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N : ou niveau guide (NG :))	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	7	7,44	7,50	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	6	511	522	493
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	26,5	26,6	26,5
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	6	0,42	1,20	0,00
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	7	0,014	0,060	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 -1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfais pour le niveau guidé.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	4,1	5,0	3,3
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

<i>Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte</i>

*Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité*

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.